

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Régie autonome des transports parisiens

**Décision n° 2010-21 du 22 avril 2010 portant délégation de pouvoirs
du président directeur général au directeur financier**

NOR : DEVT1018886S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président directeur général de la Régie autonome des transports parisiens (RATP),
Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la
région parisienne ;
Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;
Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

Marchés et bons de commande

De donner délégation au directeur financier, à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants : émettre, préalablement à leur approbation par les personnes et organes habilités, un avis portant sur l'adéquation, à la politique économique de l'entreprise, des marchés et bons de commande dont le montant est supérieur à 750 000 euros, ainsi que de leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché ou bon de commande initial demeure supérieur à 750 000 euros.

Les limites en valeur mentionnées dans la présente délégation de pouvoirs s'entendent hors TVA, frais d'actes et autres charges accessoires.

Article 2

Gestion financière

- 2.1. Opérer tous versements et tous retraits dans les banques et établissements de crédit.
- 2.2. Souscrire, endosser, accepter, remettre à l'encaissement tous billets, chèques, effets de commerce, mandats sur le Trésor ou sur les caisses municipales et départementales.
- 2.3. Émettre à ces différentes fins tous chèques, billets à ordre, bordereaux de virement et ordre de paiement pour le compte de la RATP.
- 2.4. Ouvrir ou clôturer tous comptes.
- 2.5. Passer, au nom de la RATP et dans les limites autorisées par le conseil d'administration, les contrats d'émission d'emprunt.
- 2.6. Réaliser toute opération financière à des fins de gestion de trésorerie.
- 2.7. Représenter en tant que de besoin la RATP dans les bureaux et recettes de toutes les administrations fiscales notamment douanières, auprès des organismes sociaux collecteurs, procéder à toutes procurations et déclarations et faire toutes demandes ou réclamations dans les formes exigées par ces administrations.
- 2.8. Représenter et engager la RATP auprès des banques, établissements financiers et organismes de gestion de valeurs mobilières.

2.9. Effectuer les opérations afférentes au nantissement et à la cession de créances consenties conformément à la loi.

2.10. Opérer à la Caisse des dépôts et consignations, le retrait de toutes sommes déposées ou consignées à quelque titre que ce soit et, à cet effet, donner toutes quittances et décharges, signer toutes pièces.

2.11. Recevoir toutes sommes dues et en donner reçu, quittance ou décharge.

2.12. Réaliser toute opération de restructuration de la dette compatible avec les engagements pris envers les prêteurs.

2.13. Éditer tout certificat représentatif d'un emprunt obligataire émis par la régie.

2.14. Accepter toute caution émise par un établissement financier.

2.15. Émettre les demandes de versement dans le cadre des subventions allouées.

2.16. Généralement, faire le nécessaire pour toute opération financière utile à la bonne marche de l'entreprise.

2.17. Louer si nécessaire des coffres au nom de la RATP dans toutes agences des banques, accéder à tous compartiments de coffres déjà loués toutes les fois qu'il le jugera utile, en vérifier le contenu et, d'une façon générale, l'utiliser conformément au règlement du service des coffres-forts de la banque et à l'option choisie désignée dans le contrat de location de coffres-forts, et éventuellement faire cesser cette location.

Article 3

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

Article 4

Le délégataire pourra subdéléguer les pouvoirs et responsabilités qui lui sont conférés par l'article 2, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2.7.

Article 5

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace la délégation de pouvoirs n° 2005-20049 du 25 février 2005.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 22 avril 2010.

Le président-directeur général de la RATP,
P. MONGIN